



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 122635

Texte de la question

M. Dominique Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des personnes qui ont commencé à travailler dès l'âge de quatorze, quinze ou seize ans et qui vont pouvoir justifier de 168 trimestres cotisés, soit quarante-deux ans, à partir du début de l'année 2009. Ces personnes souhaitent légitimement pouvoir bénéficier du dispositif de départ anticipé en retraite inscrit à l'article 23 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cela étant, la même loi, dans son article 5, dispose d'une manière générale que, « à compter de 2009, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein (...) sont majorées d'un trimestre par an ». C'est pourquoi il lui demande où en est l'état de la réflexion sur la pérennité de ce dispositif en faveur des salariés qui ont commencé à travailler tôt et qui totaliseront 168 trimestres à partir de 2009.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Richard](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122635

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités (II)

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2007, page 4042